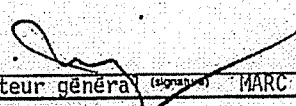




STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE

1. Dénomination sociale	COOPÉRATIVE D'HABITATION QURTUBA
2. District judiciaire du Québec où la coopérative établit son siège social	MONTREAL
3. Objet	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Grouper dans le territoire de la coopérative les personnes intéressées à acquérir et posséder un logement;</li> <li>2. Construire, posséder, améliorer, vendre et administrer pour le bénéfice de ses membres des logements;</li> <li>3. Favoriser l'éducation coopérative et la responsabilité sociale de ses membres.</li> </ol>
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre 1 du titre II de la loi	N/A
5. Territoire ou groupe de recrutement des membres (sauf dans le cas d'une coopérative régie par le chapitre 1 du titre II de la loi)	Province de Québec
6. Autres dispositions	N/A

<b>RÉSERVÉ AU MINISTÈRE</b>	
Constitution	
Coopérative constituée	1990-09-11 <small>(date)</small>
Directeur général	 <small>(signature)</small> MARC JEAN

Numéro de dossier: 345498

Enregistrement

U-3

## REGLEMENTS GENERAUX DE LA COOPERATIVE

étant le

### REGLEMENT NUMERO 1

Ces règlements généraux de la coopérative, aussi désignés par l'expression règlement numéro 1, ont été établis par résolution du conseil d'administration et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la Loi.

#### I LES DISPOSITIONS GENERALES

#### I LES DEFINITIONS

#### 1.01 DEFINITIONS DES REGLEMENTS. A moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la coopérative:

"acte constitutif" désigne les statuts de constitution de la Coopérative d'Habitation Qurtuba;

"administrateur" désigne le conseil d'administration;

"dirigeant" ou "officier" désigne le président de la coopérative, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint;

"Loi" désigne la loi sur les coopératives du Québec, L.R.Q., c. 67.2 ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé;

"membre" désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises et lui conférant le statut de membre de la coopérative;

"règlement" désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la coopérative alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

"représentant" désigne tout administrateur, dirigeant ou officier ainsi que tout mandataire de la coopérative;

"vérificateur" comprend une société de vérificateurs;

1.02 DEFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

## 2. L'INTERPRETATION

2.01 REGLES D'INTERPRETATION. Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

2.02 DISCRETION. A moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la coopérative confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la coopérative. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui prévu par la Loi.

2.03 PRIMAUTE. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.04 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

## 3. LES AVIS

3.01 AVIS AUX MEMBRES. Les avis ou documents dont la Loi, ou les règlements exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par la poste aux membres à la dernière adresse figurant dans le livre de la coopérative.

3.02 AVIS AUX ADMINISTRATEURS. Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la coopérative exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la coopérative.

3.03 ADRESSES DES MEMBRES. La coopérative peut considérer comme seule personne ayant droit de recevoir les avis ou autres documents envoyés aux membres, la personne inscrite en tant que membre dans le livre de la coopérative. Chaque membre doit donner à la coopérative une adresse où les avis et documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à recevoir tels avis et documents.

## II LA COOPERATIVE

### 4 LE SIEGE SOCIAL

- 4.01 LIEU DU SIEGE SOCIAL. Le siège social de la coopérative est situé au Québec, au lieu et/ou à l'adresse indiqué dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée dans le dernier règlement.
- 4.02 CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL. La coopérative peut, par règlement, changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec.

### 5 LE LIVRE ET LES REGISTRES

- 5.01 LIVRE DE LA COOPERATIVE. Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants:
- a) une copie de l'acte constitutif;
  - b) les règlements de la coopérative et leurs modifications;
  - c) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités;
  - d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la coopérative ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la coopérative ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblée des membres de la coopérative;
  - e) une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la coopérative en indiquant leurs nom, adresse, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs;
  - f) une liste des membres indiquant les nom, adresse et occupation de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la coopérative et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié;
  - g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la coopérative, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

- 5.02 LIVRES COMPTABLES. La coopérative tient également, à son siège social au Québec, un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.
- 5.03 CONSULTATION. Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers de la coopérative ainsi que leurs mandataires peuvent consulter l'acte constitutif de la coopérative, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions des membres, les registres relatifs aux administrateurs et aux membres de la coopérative ainsi que le registre des hypothèques et le dernier rapport annuel de la coopérative, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative.
- 5.04 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES. Sous réserve de la Loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la coopérative plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la coopérative de rendre public tout renseignement. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la coopérative pourront être disponibles aux membres.
- 5.05 COPIES NON CERTIFIÉES. Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs représentants d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, registres et documents mentionnés au paragraphe 5.03;

## 6 LES RÈGLEMENTS

- 6.01 ADOPTION. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements de la coopérative, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la coopérative.
- 6.02 APPROBATION DES MEMBRES. Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément au paragraphe 6.01 doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale de la coopérative dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs aux dirigeants et aux employés de la coopérative n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres pour demeurer en vigueur. Toutefois, advenant le rejet par les membres d'un règlement ou le défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.

6.03 ENTREE EN VIGUEUR. Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément aux paragraphes 6.01 et 6.02 entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Il cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou à défaut par les administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée annuelle suivant leur adoption.

6.04 PREUVE PRIMA FACIE. Une copie d'un règlement de la coopérative, revêtue de son sceau et portant la signature du président ou du secrétaire, est admise contre tout membre de la coopérative comme faisant par elle-même preuve du règlement;

## 7 LES FINANCES

7.01 BANQUES. Les opérations bancaires et financières de la coopérative s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi les personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la coopérative.

7.02 EXERCICE FINANCIER. La date de la fin de l'exercice financier de la coopérative est déterminée par les administrateurs.

7.03 NOMINATION DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. Les administrateurs doivent, par voie de résolution ordinaire, à leur première réunion et à chaque réunion annuelle subséquente, nommer un vérificateur ou tout autre expert-comptable dont le mandat expirera à la clôture de la réunion annuelle suivante. A défaut de nomination d'un nouveau vérificateur ou expert-comptable, le vérificateur ou l'expert-comptable en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les administrateurs peuvent également nommer plus d'un vérificateur ou expert-comptable.

7.04 REMUNERATION DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. Les administrateurs déterminent la rémunération du vérificateur ou de l'expert-comptable sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.

7.05 QUALIFICATION DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. Le vérificateur ou l'expert-comptable doit être indépendant de la coopérative, de ses administrateurs et de ses dirigeants. Est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé, est associée, administrateur, dirigeant ou employée de la coopérative. Le vérificateur ou l'expert-comptable doit se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour occuper son poste.

- 7.06 MANDAT DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. Le mandat du vérificateur ou de l'expert-comptable prend fin avec son décès, sa démission ou sa révocation conformément au paragraphe 7.07. La démission du vérificateur ou de l'expert-comptable prend effet à la date de son envoi par écrit à la coopérative ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.
- 7.07 REVOCATION DU VERIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE. Le vérificateur ou l'expert-comptable peut être révoqué en tout temps par les administrateurs réunis en réunion spéciale. Une vacance créée par la révocation du vérificateur ou de l'expert-comptable peut être comblée par les administrateurs, à la réunion où la révocation a été prononcée ou, à défaut à toute autre réunion du conseil d'administration. La personne nommée pour remplacer le vérificateur ou l'expert-comptable reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat initial.

### III LA REPRESENTATION DE LA COOPERATIVE

8. LES ADMINISTRATEURS
- 8.01 COMPOSITION. La coopérative est administrée par un conseil composé de cinq (5) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 80 de la Loi.
- 8.02 MANDAT. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
- 8.03 RESIGNATION. Un administrateur peut résigner ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la coopérative, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de résignation. La résignation d'un administrateur doit être approuvée par le conseil d'administration. Sous réserve de telle approbation, la résignation prend effet à compter de la date de l'envoi de la lettre de résignation ou à toute autre date ultérieure selon une entente à cet effet.
- 8.04 REMUNERATION ET DEPENSES. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre de dirigeants, d'officiers ou d'employés de la corporation. L'administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé pour tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat.
- 8.05 CONFLIT D'INTERETS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la coopérative ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la coopérative et à titre de représentant de cette dernière doit divulguer son intérêt au conseil d'administration, et s'il est présent au moment où celui-ci prend une



décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat. Les administrateurs pourront toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la coopérative, à tout dirigeant qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la coopérative ou autrement.

## 9 LES POUVOIRS DE LA COOPERATIVE

- 9.01 DEPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la coopérative. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 9.02 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la coopérative de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la coopérative.
- 9.03 CONTRATS SOUMIS AUX MEMBRES. Le conseil peut soumettre un contrat ou toute décision aux membres réunis en assemblées générale spéciale ou annuelle afin d'obtenir leur approbation, ratification ou confirmation. Pareille approbation, ratification ou confirmation a la même valeur et lie la coopérative et ses membres comme si elle émanait de tous et chacun des membres de la coopérative.

## 10 LES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 10.01 CONVOCATION. Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion des administrateurs. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la coopérative. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins cinq (5) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion. L'administrateur est réputé avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au livre de la coopérative, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.
- 10.02 REUNION ANNUELLE. A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer les dirigeants, le vérificateur ou l'expert-comptable de la coopérative ainsi que les autres représentants de la coopérative. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'un acte relatif aux fonctions réservées aux administrateurs ne doivent y être posé.



- 10.03 REUNION EN CAS D'URGENCE. Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.
- 10.04 RENONCIATION. Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant entre autres que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature de résolutions écrites tenant lieu de réunion équivaut également à renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.
- 10.05 LIEU. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la coopérative ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par les administrateurs.
- 10.06 QUORUM. Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la coopérative, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé par le conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à soixante-six et deux tiers pour cent ( $66 \frac{2}{3}\%$ ) des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 10.07 PRESIDENT ET SECRETAIRE. Le président de la coopérative, ou à son défaut, tout vice-président, préside les réunions du conseil et le secrétaire de la coopérative y agit comme secrétaire. A défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.
- 10.08 PROCEDURE. Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. A défaut par le président de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion; si cette proposition relève du conseil d'administration et si la mention à l'avis de convocation n'est pas requise, le conseil d'administration en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. A cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

- 10.09 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si ou un plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant au cas de partage des voix.
- 10.10 COMMUNICATION ENTRE ADMINISTRATEURS. Un, plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la coopérative, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer avec les autres administrateurs ou personnes participant à la réunion. Ces administrateurs sont en pareils cas réputés assister à la réunion, laquelle est alors réputée être tenue au Québec. Une réunion tenue en utilisant des moyens techniques peut avoir lieu pour délibérer sur une question, dont notamment l'adoption d'un règlement, l'une quelconque des fonctions réservées aux administrateurs ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêt lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions. La déclaration du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue a l'effet qu'un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.
- 10.11 RESOLUTIONS TENANT LIEU DE REUNION. Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 10.12 AJOURNEMENT. Le président d'une réunion des administrateurs peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et à un autre lieu sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

10.13 VALIDITE. Les décisions prises lors d'une réunion des administrateurs sont valides, nonobstant l'irrégularité de l'élection, de la nomination de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de leur inhabilité à être administrateur.

## 11 LES DIRIGEANTS ET AUTRES REPRESENTANTS

- 11.01 NOMINATION OU ELECTION. Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la coopérative. Les administrateurs peuvent également nommer tout autre officier ou dirigeant de la coopérative tel un secrétaire, un trésorier ainsi que des adjoints à ces derniers.
- 11.02 NOUVEAU POSTE. Les administrateurs ou le président, avec le consentement des administrateurs, peuvent créer tout nouveau poste et y nommer, pour représenter la coopérative et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes capables, qu'elles soient ou non membres de la coopérative.
- 11.03 REMUNERATION ET INDEMNISATION. La corporation indemnise son représentant qui n'est pas en faute des pertes qu'il a essuyées en exécutant son mandat. La rémunération des représentants de la corporation est fixée par les administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute rémunération versée à un autre titre au représentant par la coopérative. A défaut de pareille décision, le mandat du représentant est gratuit, sous réserve d'une convention au contraire et des droits du représentant en vertu du quasi-contrat de negotiorum gestio et de l'enrichissement sans cause.
- 11.04 PRESIDENT. Le président de la coopérative préside des assemblées générales et des assemblées du conseil d'administration, il représente la coopérative.
- 11.05 VICE-PRESIDENT. Le vice-président a le devoir de suppléer le président.
- 11.06 TRESORIER. Le trésorier a la responsabilité de dresser les états financiers de la coopérative. Il voit à la tenue des livres et comptes, ainsi qu'à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la coopérative. Il doit prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au conseil d'administration. Il est responsable de la garde des actifs liquides. En collaboration avec les autres administrateurs, il élabore les prévisions et voit à la préparation du bilan financier annuel de la coopérative.
- 11.07 DIRECTEUR-GENERAL. Sous la surveillance immédiate du conseil, le gérant ou directeur général administre, dirige et contrôle les affaires courantes de la coopérative. Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative, à l'exception des actifs liquides lorsque cette responsabilité est attribuée au trésorier.

Il engage tout le personnel, il en a la surveillance et en détermine les tâches, il informe le conseil des nominations, suspensions et révocations d'employés. Il présente un rapport mensuel de gestion au conseil et collabore activement avec le trésorier (ou le contrôleur) à la préparation d'un rapport financier intérimaire tous les trois mois. Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

## 12 LE COMITE EXECUTIF

- 12.01 COMITE EXECUTIF. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six membres, il peut choisir parmi ceux-ci un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs et déterminer le nombre de membres formant le comité exécutif.
- 12.02 REVOCATION ET REMPLACEMENT. Les administrateurs peuvent révoquer le mandat de tout membre du comité exécutif.

## IV LES MEMBRES

- 13 LE STATUT DE MEMBRE. Il est conféré à toute personne dont la candidature aurait reçu l'approbation du conseil d'administration et qui aurait souscrit et payé deux cents (200) parts sociales du capital social de la coopérative et qui aurait acquitté les droits d'entrée fixés à 75.00\$ ou à tout autre montant déterminé par le conseil d'administration et qui aurait été acquitté toutes les cotisations édictées par le conseil d'administration, de bonne foi, dans le but de permettre de payer les frais d'exploitation de l'entreprise.
- 13.01 DEMANDE D'ADHESION. Toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la coopérative et être appuyée par au moins deux membres réguliers, en règle avec la coopérative. L'adhésion est toujours conditionnelle au paiement de la cotisation fixée. tout document ou renseignement supplémentaire requis avec la demande peut être spécifié par le conseil d'administration. Le conseil étudie chaque demande séparément et donne ses recommandations. Lors d'une recommandation négative, le conseil doit la communiquer au demandeur en temps opportun pour permettre à ce dernier de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les membres. Les membres peuvent donner leurs opinions sur toute demande d'adhésion.

- 13.02 DECISION SUR LA DEMANDE. Le conseil d'administration, par résolution adoptée à la majorité de ses membres, rend ses décisions en regard des demandes d'adhésion. Les décisions sont rendues lors de réunion spéciale convoquée à cette fin sous réserve que toute recommandation du conseil soit diffusée aux membres avant la réunion.
- 13.03 CARTES ET/OU CERTIFICATS. Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur. Il n'est pas nécessaire d'émettre des cartes aux membres réguliers signataires du mémoire des conventions lorsque ceux-ci démissionnent au cours de l'organisation juridique de la coopérative.
- 13.04 DROIT D'ADHESION ET COTISATION. Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en argent ou par chèque et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la coopérative. Cependant, les administrateurs ne pourront modifier ces coûts qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre (4) semaines à chacun des membres les informant de toute modification et permettant ainsi de consulter les membres en assemblée générale.
- 13.05 MEMBRES EN REGLE. Un membre est en règle avec la coopérative lorsqu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation selon les conditions et restrictions de sa catégorie.
- 13.06 DEMISSION. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la coopérative. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la coopérative avant que sa démission ne prenne effet. Egalement, le remboursement de toute portion du terme non expiré de la cotisation annuelle n'est pas redevable mais le conseil d'administration peut accorder tel remboursement s'il le juge à propos. Les membres réguliers signataires du mémoire des conventions peuvent démissionner au cours de l'organisation juridique de la coopérative et ils ne sont pas alors tenus à aucun droit d'adhésion ou à aucune cotisation annuelle.

13.07 SUSPENSION. Tout membre, qui néglige ou ne paie pas sa cotisation pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible ou dans tous les cas prévus à l'article 57 de la Loi, peut être suspendu et perdre tous ses droits dont entre autres le droit de vote, le droit de faire des nominations et d'agir en tant que dirigeant ou officier de la coopérative. Le secrétaire de la coopérative informe par écrit tout membre qui est suspendu. Lorsque les montants sont dus depuis plus d'un an, le membre est présumé avoir donné sa démission. Dans ce dernier cas, des frais additionnels peuvent lui être chargés s'il désire retrouver son statut de membre. La suspension est obtenue par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité de ses membres, lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

13.08 EXPULSION. Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions, si de l'avis du conseil d'administration la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la coopérative ou à ses règlements ou dans tous les cas prévus à l'article 57 de la Loi. Si le membre refuse ou se voit incapable de se justifier, le conseil peut demander sa résignation ou démission. Le membre refusant de démissionner ne pourra être expulsé de la coopérative qu'après que le conseil aura donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la prochaine réunion du conseil et une copie de l'avis doit être remise au membre, dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite est faite, elle doit être jointe avec l'avis. Finalement, le membre concerné devra avoir l'opportunité et le droit d'être entendu à la réunion selon la règle audi alteram partem. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité des membres lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

14 LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

- 14.01 ASSEMBLEES AU QUEBEC. Les assemblées des membres ont lieu au siège social de la coopérative ou à tout autre endroit au Québec fixé par les administrateurs. Les assemblées peuvent être valablement tenues, à l'intérieur des limites du Québec, sur terre, sur mer ou dans les airs.
- 14.02 AVIS DE CONVOCATION. Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant le droit d'y assister et/ou habile à y voter. Cet avis doit être envoyé par lettre, télégramme ou par messenger à sa dernière adresse connue inscrite au livre de la coopérative, au moins dix (10) jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas au livre de la coopérative, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée des membres ajournée.
- 14.03 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.
- 14.04 ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES. Les assemblées générales annuelle des membres de la coopérative sont tenues dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la coopérative. Si la coopérative fait des opérations en dehors du Québec, les administrateurs pourront, par résolution, étendre cette période jusqu'à un maximum de six mois. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier de la coopérative, d'élire les administrateurs et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président de la coopérative ou tout administrateur conformément aux paragraphes précédents.
- 14.05 ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES. Les assemblées générales spéciales des membres peuvent en tout temps être convoquées par le président de la coopérative ou tout administrateur, au moyen d'un avis de convocation envoyé au moins cinq (5) jours juridiques francs précédant telle assemblée. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen, au moins deux jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.



- 14.06 CONVOCATION PAR LES MEMBRES. Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres de la coopérative ayant le droit de vote. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la coopérative. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la coopérative. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt-et-un jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la coopérative, au moins un dixième des membres ayant le droit de vote, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.
- 14.07 RENONCIATION A L'AVIS. Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre équivaut à renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.
- 14.08 IRREGULARITES. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire, d'un dirigeant ou d'un officier ou tout autre représentant dûment autorisé de la coopérative constitue une preuve irréfutable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.
- 14.09 QUORUM. Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la coopérative, la présence d'un membre à une assemblée ayant droit de vote constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de choisir un président d'assemblée, la cas échéant, et de décréter l'ajournement de l'assemblée. Pour toute autre fin, le quorum est atteint à une assemblée des membres lorsque, au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

- 14.10 AJOURNEMENT. Le membre constituant le quorum aux fins d'ajournement de l'assemblée peut ajourner l'assemblée des membres. Le Président de l'assemblée peut, avec le consentement des membres présents et ayant droit de vote, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Avis de l'ajournement d'une assemblée pour moins de trente jours est donné par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. L'assemblée tenue selon les modalités de l'ajournement peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. A défaut de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.
- 14.11 PRESIDENT ET SECRETAIRE. Les assemblées des membres sont présidées par le président de la coopérative ou, à son défaut, par un vice-président. Le secrétaire de la coopérative exerce les fonctions de secrétaires aux assemblées des membres. A leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.
- 14.12 PROCEDURE. Le président de l'assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.
- 14.13 RESOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLEE. Les résolutions écrites, signées de tous les membres habiles à voter ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de ces assemblées.

## 15 LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

- 15.01 PRINCIPE. Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la coopérative, chaque membre a droit à un seul vote aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres dont le nom figure au registre des membres à la date de référence ou à défaut d'une telle fixation, à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis ou en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée. Tout membre qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres.

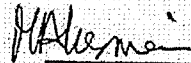
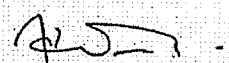
- 15.02 VOTE A MAIN LEVEE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée dispose d'un vote prépondérant au cas de partage des voix. A toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, ou qu'elle a été rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 15.03 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Toute demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.
- 15.04 SCRUTIN POSTAL. Les membres peuvent valablement exercer leur droit de vote pour l'élection des administrateurs et le choix des officiers au moyen d'un scrutin postal pourvu que:
- a) la décision de tenir un scrutin postal soit prise par le conseil d'administration;
  - b) le nom des personnes mises en candidature et un bulletin de vote soient envoyés aux membres au moins vingt-et-un jours avant la date de fermeture du scrutin;
  - c) les personnes mises en candidature puissent faire parvenir aux membres un énoncé de leur position à l'égard des affaires de la coopérative, soit aux frais de la coopérative, dans l'envoi ci-haut mentionné, soit à leurs frais en tout temps avant le scrutin;
  - d) au moins dix pour cent (10%) des membres participent au scrutin postal; et
  - e) les bulletins de vote sont expédiés au secrétaire de la coopérative qui vérifie l'identité des membres, s'assure que ces derniers sont en règle avec la coopérative et transmet ces bulletins au scrutateur pour compilation.
- 15.05 SCRUTATEUR. Le président de l'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres, dirigeants ou officiers de la coopérative, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur. Le scrutateur doit tenir compte de tout bulletin de vote reçu par la poste qui lui a été transmis par le secrétaire, le cas échéant.

16. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de liquidation et de dissolution de la coopérative, l'actif résiduaire, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et obligations de la coopérative, sera partagé conformément à l'acte constitutif de la coopérative et à défaut de disposition à cet égard, l'actif résiduaire de la corporation sera partagé entre ses membres en proportion du montant total qu'ils ont payé à la coopérative, soit sous forme de droit d'adhésion, soit sous forme de cotisation, depuis qu'ils sont devenus membres.

DECLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la coopérative.

   
PRESIDENT et/ou SECRETAIRE